



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URBA2019/001

DIRECTION DE
L'URBANISME

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié par affichage le :

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;
VU la délibération n° 2012/11/4786 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°199/13 du Maire en date du 1^{er} mars 2013 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°530/13 du Maire en date du 1^{er} juillet 2013 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n°2015/02/5388 en date du 9 février 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les arrêtés n°2016/01, n°2016/02 et n°2016/03 du Maire en date du 11 janvier 2016 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°2017/006 du Maire en date du 29 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les articles n°6, n°7, n°8, n°10 et n°11 des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et naturelles (N) ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'adapter partiellement le plan de zonage, en modifiant une bande restreinte de la zone urbaine UBa par un reclassement en zone UD, et de reclasser une partie très réduite de la zone AUBb en zone UB pour permettre le maintien d'une activité en pleine expansion ;

CONSIDERANT enfin, qu'il est souhaitable, de corriger plusieurs erreurs matérielles contenues dans le plan de zonage et le règlement du PLU ;

CONSIDERANT que les évolutions du règlement de PLU envisagées entrent dans le champ d'application d'une procédure de modification du PLU conformément à l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, et non pas d'une procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la Commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017/006 du Maire en date du 29 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan Local de l'Urbanisme de la Commune de Bussy Saint-Georges, est annulé.

ARTICLE 2 : Il est prescrit une modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bussy Saint-Georges. L'objet de la modification concerne :

- l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les dispositions des articles n°6, n°7, n°8, n°10 et n°11 des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et naturelles (N) ;
- l'adaptation partielle du plan de zonage, reclassant une bande restreinte de la zone UBa en zone UD ; le reclassement d'une partie très réduite de la zone AUBb en zone UB pour permettre le maintien d'une activité en pleine expansion ;
- la correction de plusieurs erreurs matérielles contenues dans le plan de zonage et le règlement du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet de modification sera transmis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des conclusions du rapport du commissaire enquêteur, et des observations du public, sera soumis pour délibération au Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Préfète, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 11 février 2019



**Le Maire,
Yann DUBOSC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190211-URBA2019-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2019

Affichage : 19/02/2019